

**FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE  
ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERES  
LIEES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES  
OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES**

DECRET N°2006-779 DU 3 JUILLET 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE A CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

*Au 1<sup>er</sup> août 2006*

| Désignation des fonctions éligibles |   | Nombre de points |
|-------------------------------------|---|------------------|
| 35                                  | Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.   | 30               |
| 36                                  | Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.  | 15               |
| 37                                  | Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).  | 30               |
| 38                                  | Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.  | 15               |
| 39                                  | Direction d'OPH<br>✓ jusqu'à 3 000 logements.<br>✓ de 3 001 à 5 000 logements.  | 30<br>35         |
| 40                                  | Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.   | 30               |
| 41                                  | Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique. | 10               |
| 42                                  | Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).  | 10               |